



ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION & DECENNALE OBLIGATOIRE

Nous soussignés PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES agence de souscription dont le siège est situé, 11 rue du Chemin Rouge, Bât E, CS 77321 – 44373 NANTES Cedex 3 attestons que :

**DEMIR ELECTRICITE
31 RUE DES GLYCINES**

**34500 BEZIERS
Siret : 937 494 748 00018**

a souscrit auprès de l'Assureur PROTECT , 221 Chaussée de la Jette B1080 BRUXELLES. société de droit Belge. Entreprise régie par le code des assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. Autorité de contrôle : BNB (Banque National de Belgique SA) :

- un contrat d'assurance « **Contrat Pro-Construction** » sous le n° **00/S.P01555**
- à effet du **17/01/2025**
- la période de validité de la présente attestation : du **01/04/2025** au **30/06/2025**

La garantie est acquise pour :

- **les Ouvrages :**
 - o **dont le *Coût total de la construction* HT est inférieur à 15 000 000 €,**
 - o **de technique courante.**
 - o **soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances, ou non soumis à l'obligation d'assurance, visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances**
- les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'assuré lui-même ou par ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des **travaux de construction**, tel que défini dans la Nomenclature Pro-Construction 2018 jointe lors de la souscription :

5.5.Electricité

5.5.1.Electricité courants faibles

Détail des activités fournit en annexe obligatoirement jointe en fin d'attestation.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du **terme réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des travaux accessoires et/ou complémentaires, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Faute de quoi ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- Aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L124.5 du code des assurances,
- Aux zones géographiques suivantes :
 - Garanties de dommages à l'ouvrage en cours de travaux et responsabilité civile décennale : aux seuls ouvrages réalisés en France métropolitaine
 - Garantie responsabilité civile générale : aux activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en France ou en principautés d'Andorre et Monaco ainsi que les activités exercées hors de France ou des Principautés d'Andorre et de Monaco si elles l'ont été moins de 6 mois. Aux dommages causés à l'occasion de voyages de l'Assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois (à l'exclusion des Etats-Unis et du Canada).

NB Hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place. En conséquence, elle ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant, **à la date de début de leur exécution**, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE non mises en observation par la C2P²,
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché de travaux :
 - D'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - D'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - D'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
 - D'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics),
 - D'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.
- Aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (grande portée, grande hauteur, grande longueur, grande profondeur, grande capacité) ou inusuels (ouvrages dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com

² Les recommandations professionnelles RAGE (Règles de l'Art Grenelle Environnement) sont consultables sur le site www.ffbatiment.fr

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie.

Responsabilité Civile Générale		
L'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 4 000 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
RC Exploitation / Pendant travaux		
Tous dommages confondus	4 000 000 € par Année d'assurance	Néant pour les dommages corporels. Application de la franchise de base pour les autres dommages.
Dont :		
Dommages corporels	4 000 000 € par Sinistre	NEANT
➤ Dont recours en faute inexcusable	1 600 000 € par Année d'assurance	1000 €
Dommages matériels	1 600 000 € par Sinistre	1000 €
Dommages immatériels	100 000 € par Année d'assurance	1000 €
Vol par préposés	30 000 € par Sinistre	1000 €
Atteintes à l'environnement	200 000 € par Année d'assurance	1000 €
Biens confiés	100 000 € par Année d'assurance	1000 €
RC Après Réception ou Livraison		
Tous dommages confondus	4 000 000 € par Année d'assurance	Néant pour les dommages corporels Application de la franchise de base pour les autres dommages
Dont :		
Dommages corporels	4 000 000 € par Année d'assurance	1000 €
Dommages matériels	1 600 000 € par Année d'assurance	1000 €
Dommages immatériels	100 000 € par Année d'assurance	1000 €

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 EUR (Travaux et honoraires compris)**.

Au delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des Assurances		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Responsabilité civile décennale Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	–à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation, –à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'Ouvrage, pour les ouvrages hors habitation.	1000 €

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des Assurances		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garanties complémentaires après réception		
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie : Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	2 000 000 € par <i>Sinistre</i>	1000 €
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (1)	500 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1000 €
Dommages Intermédiaires (1)	100 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1000 €

Pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, les garanties s'appliquent aux seuls travaux portant sur des opérations de construction dont le coût total prévisionnel n'excède pas 1 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris)

Au-delà de ce montant l'assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. Faute de souscrire un tel avenant, la garantie n'est pas acquise.

Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (article L.243.1-1 du Code des Assurances)		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Dommages matériels compromettant la solidité et/ou la stabilité de l'ouvrage :	500 000 € par <i>Année d'assurance.</i>	1000 €

(1)Y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance

Garantie des dommages en cours de travaux (Chapitre III des Conditions Générales)		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Dommages en cours de travaux	150 000 € par <i>Année d'assurance</i>	1000 €

Assurance défense pénale et recours		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Assurance défense pénale et recours	30 000 € par Sinistre	<u>Seuil d'intervention</u> 760 € par <i>Sinistre</i>

Protection juridique		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Barème applicable aux honoraires d'avocat et d'expert. Montants exprimés en € HT		
Consultation d'expert	800.00 €	Néant
Démarches amiables : Intervention amiable Protocole ou transaction	250.00 € 700.00 €	Néant
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction Assistance à une expertise judiciaire	800.00 €	Néant
Expertise amiable contradictoire	2 300.00 €	Néant
Démarche au parquet (forfait)	300.00 €	Néant
Médiation conventionnelle ou judiciaire Arbitrage	2 300.00 €	Néant
Tribunal de police	1 200.00 €	Néant
Tribunal correctionnel	1 800.00 €	Néant
Commissions diverses	1 200.00 €	Néant
Tribunal d'instance / Chambre de proximité	1 700.00 €	Néant
Tribunal de grande instance / Tribunal judiciaire Tribunal de commerce Tribunal administratif Autres juridictions du 1 ^{er} degré	2 300.00 €	Néant
Référé Référé d'heure à heure	1 400.00 € 1 700.00 €	Néant
Incidents d'instance et demandes incidentes	1 400.00 €	Néant
Ordonnance sur requête (forfait)	900.00 €	Néant
Cour ou juridiction d'Appel	3 600.00 €	Néant
Recours devant le premier président de la Cour d'Appel	1 200.00 €	Néant
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	4 200.00 €	Néant
Juridictions de l'Union Européenne Juridictions étrangères (Andorre Monaco)	2 300.00 €	Néant
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	1 400.00 €	Néant
PLAFONDS	En € HT	
Plafond maximum par sinistre et par année d'assurance (France, Andorre et Monaco) Dont plafond pour : Démarches amiables Expertise judiciaire	60 000.00 € 1 200.00 € 10 000.00 €	Néant
Plafond maximum de prise en charge par Sinistre hors France, Andorre et Monaco	6 000.00 €	Néant

Le présent barème, Protection Juridique ci-dessus, s'applique pour toute nouvelle déclaration de sinistre à compter du 01/01/2025.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nantes, le 08 Mars 2025

Agence de souscription PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES

PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES
11 rue du Chemin Rouge
Quartier Exalis - Bât. E - CS 77321-44373
44373 NANTES Cedex 3 - Ories
RCS NANTES 317 626 176 - ORIAS n° 07 001 333
Tél : 02 40 84 78 81

PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES

11 rue du Chemin Rouge, Quartier Exalis Bât.E, CS 77321-44373 NANTES Cedex 3-Ories 07001333. www.ories.fr. –Fax :02 40 75 96 88

SARL au capital de 496640€-RCS NANTES 317526176-APE 6622Z

Pour les opérations au titre d'intermédiaire en assurance, notre garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle sont conformes aux articles L.512-61L512-7 et à l'article L 530-11 du code des assurances

ANNEXE À L'ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION & DECENNALE OBLIGATOIRE DETAILS DES ACTIVITÉS ASSURÉES

5.5.1.Électricité courants faibles

Réalisation de systèmes destinés à capter les ondes électromagnétiques (antennes ou paraboles) ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés et antennes relais).

Réalisation d'installations de systèmes d'alarmes anti-intrusion ou incendie à destination des particuliers. Cette activité comprend l'installation et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre, la pose de la fibre chez le particulier.

Réalisation de câblages informatiques, d'installations d'interphonie, de courants faibles.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passages, saignées et raccords,
- raccords d'enduits divers,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- raccords d'étanchéité.

Cette activité ne comprend pas les travaux de pose et/ou de raccordement électrique concernant tous types d'enseignes et de panneaux publicitaires.

5.5.Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC), la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre, la réalisation d'IRVE (Infrastructures de Recharge de Véhicule Electrique) jusqu'à 22kW en courant alternatif (y compris lorsque ces bornes sont installées dans le cadre d'ombrières photovoltaïques), la pose de la fibre optique chez le particulier, les installations de Ventilation mécanique Répartie (VMR) et Ventilation Mécanique par Insufflation (VMI).

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- De tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Chapes de protection des installations de chauffage = isolation de plancher chauffant,
- Pose d'enseignes ou panneaux publicitaires respectant l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - Enseignes fixes, posées en façades ou scellées au sol (exclusion de toute enseigne mobile et /ou posée en toiture).
 - Enseigne d'une surface inférieure à 12 m² et dont la plus grande dimension reste inférieure à la longueur du bâtiment pour les enseignes en façade,
 - Déport par rapport à la façade au plus d'un mètre,
 - Enseignes préfabriquées par un tiers dans le cadre d'un contrat de fourniture,
 - L'installation de l'enseigne comprend la fixation (soit à la façade, soit au sol) et le cas échéant le branchement électrique à l'alimentation en attente.

**SONT EXCLUES : LA REALISATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES
L'INSTALLATION DE BATTERIES DE STOCKAGE**



Contrat n° 00/S.P01555

PROXIA CONSTRUCTION ASSURANCES

11 rue du Chemin Rouge, Quartier Exalis Bât.E, CS 77321-44373 NANTES Cedex 3-Orias 07001333. www.orias.fr. –Fax :02 40 75 96 88

SARL au capital de 496640€-RCS NANTES 317526176-APE 6622Z

Pour les opérations au titre d'intermédiaire en assurance, notre garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle sont conformes aux articles L.512-61L512-7 et à l'article L 530-11 du code des assurances